



**Arrêté n° 2024-128**

**portant dérogation à titre exceptionnel temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé à charge  
(au titre de l'article 5.I)  
LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU** le Code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5.I ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 2315 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Parvina LACOMBE, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

**CONSIDÉRANT** que les dégâts causés par le cyclone BELAL sont de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les véhicules participant à la reprise de toutes les activités sur l'île, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, sur la période du samedi 20 janvier 2024 à 22 heures au dimanche 21 janvier 2024 à 22 heures.

**Article 2** : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur Territorial de la Police Nationale à La Réunion, les maires des communes de La Réunion, le directeur du service des routes du Département, le directeur du service des routes de La Région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 19/01/2024

La sous-préfète, directrice de cabinet  
du préfet de La Réunion

**Parvina LACOMBE**